Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2023-766** **07/12/2023**

Date de mise en application : 07/12/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2022-918 du 15/12/2022 : Report de congés 2022 sur 2023 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2022.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Report de congés 2023 et 2024 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2023.

Destinataires d'exécution
Administration centrale Services déconcentrés et enseignement DRAAF - DAAF - DREAL/CPCM - SGCD/DOM - SGAMM - DATE - DTAM DDETSPP - DDPP - DDT

Résumé : La présente note de service informe les agents des possibilités de report des congés 2023 sur 2024 et précise les modalités d'abonnement du compte épargne-temps.

Textes de référence :- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la

fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

- Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.

La présente note de service a pour objet d'informer les agents des règles de report de congés 2023 sur 2024 et de préciser les modalités d'abondement du compte épargne temps (CET).

1. Report de congés 2023 sur 2024

Les congés annuels des agents, constatés au 31 décembre 2023, peuvent être reportés**, jusqu'au 31 janvier 2024**, dès lors qu'ils n'auront pas été versés sur le CET de l'agent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au-delà de cette date, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET. En tout état de cause, les **autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du 31 mars 2024**.

Les jours de RTT non pris ne pourront pas être reportés sur l'année 2024 mais pourront être, comme chaque année, portés sur les comptes épargne-temps à la demande des agents.

Les agents qui n'auront pu consommer, sur 2023, l'ensemble de leurs droits à congés annuels et à jours de RTT, et qui ne souhaitent pas solliciter un report à titre individuel de leurs congés annuels jusqu'à la date limite du 31 mars 2024, ont la possibilité de verser les reliquats sur un CET selon les modalités suivantes.

2. Alimentation du compte épargne temps : droits à CET, procédure, délai, enregistrement

2.1. Les agents concernés par la campagne de CET

Sont concernés :

- les agents rémunérés sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), qu'ils soient titulaires (appartenant à un corps du MASA ou non) ou contractuels ;
- Les agents rémunérés sur les crédits du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dont la paye est assurée par le MASA.

Les agents répondant à des obligations de service liées à leurs corps (personnels enseignants ou d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Il est rappelé qu'un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant la durée de son stage, ni en accumuler de nouveaux.

2.2. Les droits à CET

Le CET peut être alimenté par les jours de congé épargnés **au titre de l'année 2023**, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 à savoir :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT, y compris les RTT/CA).

Le jour est la seule unité reconnue pour les calculs afférents à l'alimentation du CET. Cependant, des demi-journées, de natures différentes, cumulées entre elles peuvent former un jour d'épargne.
Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT et RTT/CA, soit **un maximum de 26 jours[1], dans la limite de 10 jours si le CET dispose déjà d'un solde de 15 jours**.

Exemple 1: L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2023 et qui dispose déjà d'un solde de 15 jours sur son CET pourra choisir d'augmenter le solde de son CET de 10 jours maximum et pourra demander pour les 16 jours restants une indemnisation et/ou le versement à la RAFP.

Exemple 2: L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2023 et qui dispose déjà d'un solde de 60 jours sur son CET pourra uniquement demander une indemnisation et/ou le versement à la RAFP des 26 jours épargnés.

2.3. Règles d'alimentation du CET

Les jours comptabilisés au-delà du seuil de 15 jours pourront, à la demande de l'agent, être en tout ou partie :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), pour les fonctionnaires ;
- ou indemnisés sur la base des taux suivants :
 - 150 € pour les agents de catégorie A ;
 - 100 € pour les agents de catégorie B ;
 - 83 € pour les agents de catégorie C.

Les agents peuvent également, au-delà de ce seuil de 15 jours, épargner des jours sur leur CET **sous la forme de congés** dans la limite de 10 jours, sans que le solde de leur compte n'excède 60 jours.

Sur la base des informations disponibles dans l'outil gestion du temps ou transmises par le gestionnaire de proximité de l'état du CET, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

2.4. Procédure et délai

Demande d'ouverture de CET : lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé.

[1] Pour les agents affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ou dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ce nombre de jours est porté à 30 en application des circulaires DGER/SDACE/C2001-2015 du 6 décembre 2001 et DGER/SDES/C2001-2017du 11 décembre 2001.

→ **Avant le 31 décembre 2023**, l'agent qui ne bénéficie pas d'un CET remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 2 accompagné de la copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé dans la structure (Equitime, CASPER, …).

Modalités d'alimentation du CET :

Au préalable, toute demande d'alimentation doit impérativement faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une actualisation des compteurs, en cohérence avec l'historique et les outils de gestion du temps et en tenant compte des jours de congés 2023 pris jusqu'au 31 décembre 2023.

Si l'alimentation des compteurs n'a pas été effectuée correctement pour l'année N-1, le gestionnaire de proximité doit contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr) pour lui permettre d'effectuer la régularisation de la situation des agents concernés. Cette demande devra être accompagnée du formulaire d'alimentation du CET établi au titre de l'année N-1.

→ **Avant le 1er février 2024**, l'agent remet à son gestionnaire de proximité, sous couvert de la voie hiérarchique, le formulaire figurant en annexe 2 accompagné d'une copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé au sein de la structure (Equitime, CASPER, …).

L'agent doit indiquer le nombre de jours qu'il détient sur son CET pérenne, le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son CET par type de congés, ainsi que ses choix : maintien en congés, indemnisation, prise en compte au sein de la RAFP.

Il est rappelé qu'en l'absence de choix par l'agent lors de la campagne, et avant la date limite du 31 janvier de chaque année, les jours excédant le seuil plancher de 15 jours sont d'office :

- Pris en compte au titre de la RAFP, pour l'agent titulaire ;
- Indemnisés, pour l'agent contractuel.

Les agents titulaires d'un CET dit « historique » (CET 2002 ou CET transitoire dans RenoiRH) ne peuvent plus l'alimenter mais peuvent utiliser les jours déposés sous forme de congés ou demander leur indemnisation et/ou leur versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) dans la limite du seuil des 15 jours.

NB : Les demandes d'alimentation des agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et des secrétaires généraux d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont validées par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou leurs représentants (chefs de service régional de la formation et du développement).

→ **A compter du 1er février 2024 et jusqu'au 15 avril 2024**

Le gestionnaire de proximité vérifie le reliquat ou stock existant sur le CET (déduit des congés pris dans l'année), la nature et la quantité des jours destinés à alimenter le CET, le respect des règles relatives au choix des options.

En cas de non-conformité de la demande de l'agent, notamment au regard du nombre de jours maximum autorisés, le traitement de la demande sera reporté.

Le gestionnaire de proximité procède dans un premier temps, à l'enregistrement dans RenoiRH de l'opération d'alimentation du CET, puis dans un second temps, à la saisie du nombre de jours à

indemniser et/ou à verser à la RAFP et, le cas échéant, le nombre de jours à conserver sous forme de congés.

L'administration se réserve la possibilité, au titre du contrôle interne, de réaliser des opérations de vérifications sur le nombre de jours alimentés ou le nombre de jours à indemniser. Les situations non conformes seront traitées au cas par cas et seront corrigées en cas de besoin.

Le gestionnaire de proximité peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET pour notification à l'agent.

Les demandes d'indemnisation et de versement au régime de RAFP seront ensuite instruites par les bureaux de gestion du service des ressources humaines (SRH), après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et validée par les services de contrôle. Les indemnisations seront mises en paiement sur la paie du mois de juin 2024. Les demandes d'indemnisation et de versement au régime de RAFP transmises au SRH après le 15 avril 2024 ne seront pas traitées.

Pour rappel, la saisie dans RenoiRH est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et le versement à la RAFP. Les gestionnaires de proximité sont invités à utiliser l'annexe jointe à la présente note de service, ainsi que les éditions proposées par cet outil.

Dispositions particulières applicables aux agents relevant du cycle de travail dit de « la capitainerie » organisé par le c du 1 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche

1. Champ d'application

Les agents concernés sont affectés dans les Poste de Contrôle Frontaliers de Calais port, Calais Tunnel et Dunkerque

2. Droits à congés et possibilités d'épargne

Pour rappel, en raison de leurs obligations de service particulières et des modalités de calcul des congés annuels et des jours de fractionnement fixés par l'article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, ces agents bénéficient de 13 jours de congés annuels, dits « CA vacation » d'une durée de 12 heures, en lieu et place des 25 jours de congés annuels attribués aux agents relevant de cycles non spécifiques, et de deux jours de fractionnement.

Compte-tenu du seuil de consommation des congés annuels requis pour pouvoir alimenter un CET, fixé par l'article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et du mode particulier de calcul des congés annuels des agents concernés, ceux-ci ne peuvent alimenter leur CET que par au plus deux CA vacations et, le cas échéant, par deux jours de fractionnement.

Lorsqu'ils sont portés sur leur CET, ces deux CA vacations équivalent à 4 jours de congés. Les jours de fractionnement ne font pas l'objet d'une proratisation quant à eux.

Ainsi, au plus, un agent peut donc épargner après conversion 6 jours de congés par an sur son CET.

3. Utilisation des jours épargnés

Les jours épargnés par les agents affectés dans les PCF susmentionnés font l'objet des mêmes possibilités d'utilisation que celles fixées par le cadre général règlementaire (épargne, congés, indemnisation).

Concernant l'utilisation de l'épargne sous la forme de CA vacations, deux congés épargnés sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un jour de CA vacation.

4. Délais de prévenance

En raison du mode de fonctionnement des PCF concernés, les délais de prévenance fixées par la présente note de service peuvent être anticipés.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour le ministre, et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE

Annexe 1

Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoiRH

Afin de faciliter les opérations de gestion des comptes épargne-temps (CET), la présente annexe vise à rappeler les modalités de gestion des CET dans le système d'information des ressources humaines (RenoiRH).

Les fonctionnalités de RenoiRH, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, la création, l'alimentation et l'utilisation des CET.

Il conviendra de s'assurer qu'au terme de la campagne annuelle d'alimentation du CET que les données renseignées dans les outils temps de temps et le SIRH RenoiRH soient concordantes.

Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans RenoiRH, initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 dit transitoire et compteur CET 2009 dit pérenne) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- ventilation des jours déposés sur le CET en début d'année ;
- saisie des demandes d'indemnisation ;
- saisie des demandes de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

Éditions :

RenoiRH permet l'édition :

- d'une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;
- de l'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans RenoiRH ;
- d'un bilan annuel global des CET d'une structure.

Le formulaire d'ouverture et d'alimentation du CET, le guide décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions utilisables sont disponibles aux adresses suivantes :

Depuis le réseau MASA

https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-comptes-epargne-temps-cet-a20789.html

Ou depuis un réseau extérieur au MASA avec identification obligatoire

https://extranet.national.agriculture.gouv.fr/gestion-des-comptes-epargne-temps-cet-a20789.html

En cas de difficulté d'utilisation de RenoiRH, l'assistance utilisateur peut être saisie sur la boite mail fonctionnelle suivante : assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr

Annexe 2

Il convient d'utiliser les formulaires au format PDF éditable disponibles sous BO Agri.

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner impérativement au chef de service au plus tard le 31 janvier.

Nom :
Prénom :
Matricule :
Service d'affectation :
Corps et grade :
Catégorie ☐ A ☐ B ☐ C ☐ Contractuel
Cycle horaire hebdo. : Temps complet ◯ Temps partiel ◯ quotité : %
Vous êtes détenteur d'un : ☐ CET "historique" de jours *(après déduction de jours pris comme congés et/ou jours donnés)*
et/ou d'un ☐ CET "pérenne" de jours *(après déduction de jours pris comme congés et/ou jours donnés)*

CET «HISTORIQUE»

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (=>15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0			0,0

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel: Le CET ne peut être alimenté que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temps partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	0,0			
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	0,0			
dont congés annuels :	jours de fractionnement ou CA HP :	RTT :	repos compensateurs pour Police et DGSCGC :	
Solde après alimentation (et avant application des options pour les CET > à 15 jours)	0,0			

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel: En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFP pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel: Lorsque le CET est supérieur à 15 jours, il ne peut plus progresser chaque année que de 10 jours maximum.

Rappel: Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 60 jours et ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=60 jours)
		Reste à répartir : -15,0 jours			
		Nombre de jours à maintenir en congés *(max. maintien en congés : 10,0 jours)*	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0				15,0

Les agents ayant déjà un CET supérieur 15 jours et qui n'alimentent pas leur CET mais souhaitent maintenir la totalité des jours au-dessus de 15 jours déjà présents, cochent cette case et ne remplissent pas les tableaux ci-dessus : ☐

Fait à le
Visa de l'agent

Visa du chef de service

Visa des services de contrôle

Visa de l'administrateur temps de travail — le / /

Visa du gestionnaire RH de proximité — le / /

COMPTE EPARGNE-TEMPS - COVID 19

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner **impérativement** au chef de service **au plus tard le 31 janvier.**

Nom :
Prénom :
Matricule :
Service d'affectation :
Corps et grade :
Catégorie ☐ A ☐ B ☐ C ☐ Contractuel
Cycle horaire hebdo : Temps complet ◯ Temps partiel ◯ quotité : %
Vous êtes détenteur d'un : ☐ CET "historique" de jours *(après déduction de jours pris comme* ***congés*** *et/ou jours donnés)*
et/ou d'un ☐ CET "pérenne" de jours *(après déduction de jours pris comme* ***congés*** *et/ou jours donnés)*

CET « HISTORIQUE »

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (=>15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les a gents titulaires)*	
0,0	-15,0			0,0

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel : Le CET ne peut être alimenté par des CA que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temps partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	0,0			
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	0,0			
dont congés annuels : jours de fractionnement ou CA HP :		RTT :		repos compensateurs pour Police et DGSCGC:
Solde après alimentation (et avant application desoptions pour les CET > à 15 jours)	0,0			

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel: En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFP pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel: Lorsque le CET est supérieur à 60 jours, le solde du CET devra être égal ou inférieur au solde connu en début de campagne.

Rappel: Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 70 jours et ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=70 jours)
		Reste à répartir : -15,0 jours			
		Nombre de jours à maintenir en congés *(max. maintien en congés : 20,0 jours)*	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0				15,0

Fait à le
Visa de l'agent

Visa du chef de service

Visa des services de contrôle

Visa de l'administrateur temps de travail — le / /

Visa du gestionnaire RH de proximité — le / /

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner **impérativement** au chef de service **au plus tard le 31 janvier**.

Nom :
Prénom :
Matricule :
Service d'affectation :
Corps et grade :
Catégorie ☐ A ☐ B ☐ C ☐ Contractuel
Cycle horaire hebdo. : Temps complet ◯ Temps partiel ◯ quotité : %
Vous êtes détenteur d'un : ☐ CET "historique" de jours *(après déduction de jours pris comme* ***congés*** *et/ou jours donnés)*
et/ou d'un ☐ CET "pérenne" de jours *(après déduction de jours pris comme* ***congés*** *et/ou jours donnés)*

CET «HISTORIQUE»

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (=>15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0			0,0

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel: Le CET ne peut être alimenté que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temps partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	0,0		
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	0,0		
dont congés annuels : jours de fractionnement ou CA HP :		RTT :	repos compensateurs pour Police et DGSCGC :
Solde après alimentation (et avant application desoptions pour les CET > à 15 jours)	0,0		

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel: En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFP pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel: Lorsque le CET est supérieur à 15 jours, il ne peut plus progresser chaque année que de 10 jours maximum.

Rappel: Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 60 jours et ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=60 jours)
		Reste à répartir : -15,0 **jours**			
		Nombre de jours à maintenir en congés *(max. maintien en congés :* 10,0 *jours)*	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0				15.0

Les agents ayant déjà un CET supérieur 15 jours et qui n'alimentent pas leur CET mais souhaitent maintenir la totalité des jours au-dessus de 15 jours déjà présents, cochent cette case et ne remplissent pas les tableaux ci-dessus : ☐

Fait à le
Visa de l'agent

Visa du chef de service

Visa des services de contrôle

Visa de l'administrateur temps de travail — le / /

Visa du gestionnaire RH de proximité — le / /

COMPTE EPARGNE-TEMPS - COVID 19

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner **impérativement** au chef de service **au plus tard le 31 janvier**.

Nom :
Prénom :
Matricule :
Service d'affectation :
Corps et grade :
Catégorie ☐ A ☐ B ☐ C ☐ Contractuel
Cycle horaire hebdo : ____ Temps complet ◯ Temps partiel ◯ quotité : ____ %
Vous êtes détenteur d'un : ☐ CET "historique" de ____ jours *(après déduction de ____ jours pris comme **congés** et/ou ____ **jours donnés**)*
et/ou d'un ☐ CET "pérenne" de ____ jours *(après déduction de ____ jours pris comme **congés** et/ou ____ **jours donnés**)*

CET « HISTORIQUE »

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (=>15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les a gents titulaires)*	
0,0	-15,0			0,0

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel : Le CET ne peut être alimenté par des CA que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temps partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	0,0		
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	0,0		
dont congés annuels : ____ jours de fractionnement ou CA HP : ____	RTT : ____	repos compensateurs pour Police et DGSCGC: ____	
Solde après alimentation (et avant application desoptions pour les CET > à 15 jours)	0,0		

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel: En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFP pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel: Lorsque le CET est supérieur à 60 jours, le solde du CET devra être égal ou inférieur au solde connu en début de campagne.

Rappel: Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 70 jours et ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=70 jours)
		Reste à répartir : -15,0 **jours**			
		Nombre de jours à maintenir en congés *(max. maintien en congés :* 20,0 *jours)*	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0				15.0

Fait à ____ le ____
Visa de l'agent

Visa du chef de service

Visa des services de contrôle

Visa de l'administrateur temps de travail — le / /

Visa du gestionnaire RH de proximité — le / /

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau du pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

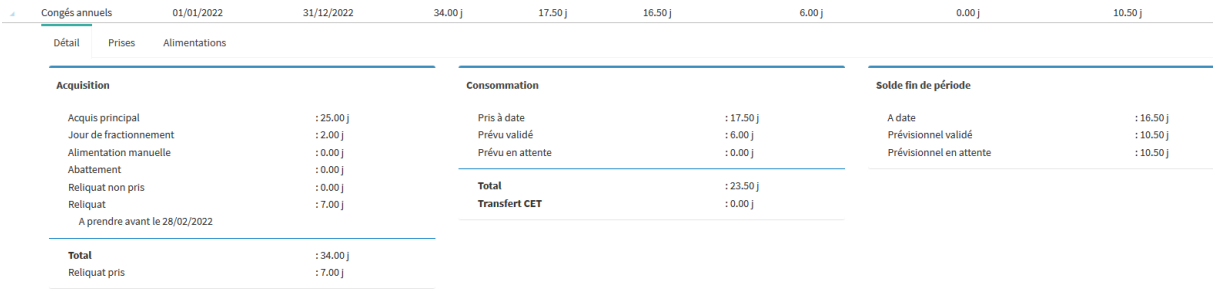
Guide d'utilisation du formulaire d'alimentation et d'options du compte épargne temps (CET)

Ce guide vient compléter la note de service SG/SRH/SDCAR/2022-918 en date du 15 décembre 2022 relative au report de congés 2022 sur 2023 et à la campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2022.

<u>Etape 1</u> : Consultation de l'outil de gestion du temps.

L'agent imprime une copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé dans sa structure d'affectation.

Exemple : Agents MASA en administration centrale : Extrait d'équitime



Exemple : Agents MASA en services déconcentrés : Extrait de casper



Pour les agents dont la structure n'est pas dotée d'un outil de gestion du temps, il conviendra de se rapprocher de son gestionnaire de proximité.

<u>Etape 2</u> : Renseignement du formulaire d'alimentation et d'options du CET

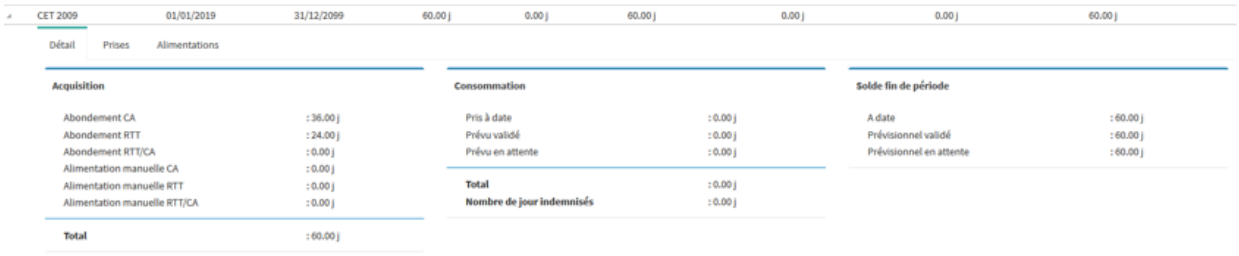
En raison des dispositions spécifiques mises en place en 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19, la campagne relative au compte épargne-temps (CET) demeure marquée par la coexistence de deux régimes :

- **Formulaire relatif au régime de droit commun (60 jours)**
- **Formulaire relatif au régime transitoire lié à la COVID 19 (70 jours)**

1. <u>Régime de droit commun</u> conformément à l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature : les agents peuvent alimenter leur CET comprenant un plafond de 60 jours maximum. Dans l'exemple présenté dans la capture d'écran suivante, il convient d'utiliser le formulaire 1 *<u>(régime de droit commun)</u>* et de le renseigner sur la base des données affichées.

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/



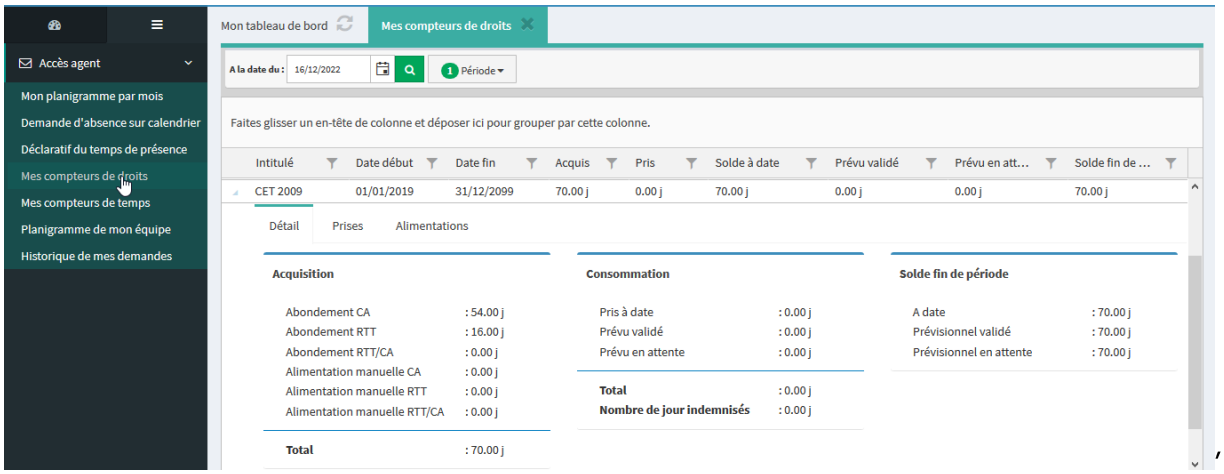
2. Régime transitoire introduit par l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 : ce régime transitoire ne concerne que les agents dont le CET présente un solde compris entre 61 et 70 jours depuis la campagne de 2020. Les jours précédemment acquis au-delà du plafond de 60 jours fixés par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être utilisés selon les règles fixées par l'article 6 du décret du 29 avril 2002 susmentionné : ces jours pourront donc être pris sous forme de congés, être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les agents bénéficiant du régime transitoire ne sont pas tenus de revenir au plafond de 60 jours. Toutefois, après exercice des droits d'option, le solde de leur CET devra être égal ou inférieur au solde connu en début de campagne.
Exemple : un agent dont le CET contient 63 jours peut l'alimenter son compte de 10 jours mais lorsqu'il exercera son droit d'option (dans cet exemple, obligatoirement la monétisation ou le versement à la RAFP), le solde devra être égal ou inférieur à 63 jours.

Dans l'exemple présenté sur la capture d'écran suivante, il conviendra d'utiliser le formulaire 2 *(régime transitoire)* et de le renseigner sur la base des données affichées.

COMPTE EPARGNE-TEMPS - COVID 19

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/



<u>Etape 3</u> : Renseignement du formulaire d'alimentation et d'options du CET

L'agent renseigne l'année correspondant à la campagne d'alimentation.

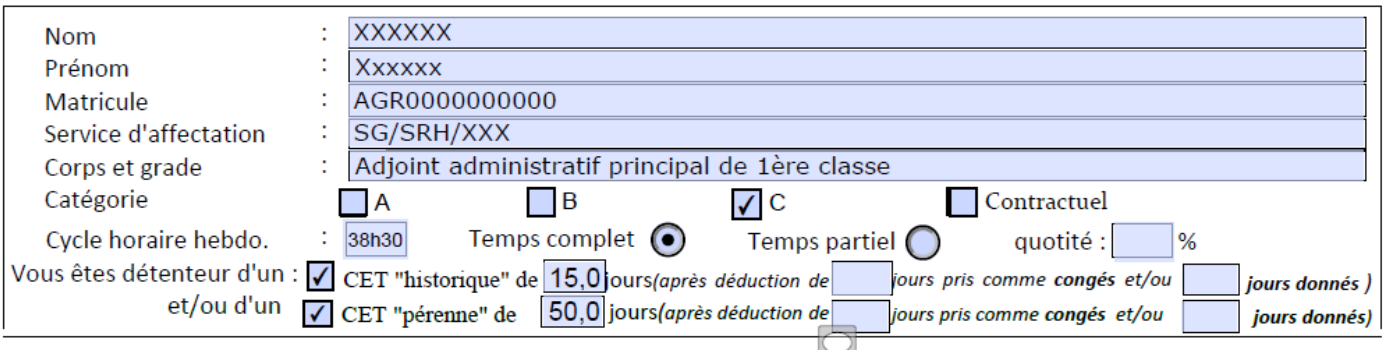


Seules les cases sur fond bleu doivent être complétées par l'agent. Il renseigne ainsi, ses nom, prénom, matricule RenoiRH, service d'affectation, corps et grade, catégorie, cycle horaire (37h, 38h, 38h30, …), et modalité de service.

Si l'agent est déjà détenteur :

- d'un CET « historique » dit CET 2002, il renseigne le nombre de jours détenus sur ce CET au 31/12 de l'année civile ;
- d'un CET « pérenne » dit CET 2009, il renseigne le nombre de jours détenus sur ce CET au 31/12 de l'année civile.

Dans les deux cas, il rappelle en outre le nombre de jours consommés dans l'année et/ou ceux donnés au titre des dons de congés au cours de l'année écoulée.



Une fois ces cases renseignées, elles viennent automatiquement reporter le solde du CET concerné dans les rubriques du formulaire qui suivent.

1. <u>Le CET « historique » dit CET 2002.</u>

La partie du formulaire concernant le CET « historique » dit CET 2002 est purement informative. L'ouverture et l'alimentation du CET « historique » dit CET 2002 <u>n'est plus possible depuis 2009</u>.

Les agents du MASA qui ont fait le choix de conserver sous forme de congés les jours détenus sur leur CET « historique » et dont le solde peut dépasser 60 jours, ne peuvent les utiliser que sous forme de congés.



En effet, la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 en date du 12 novembre 2009 précise que la durée de versement des indemnisations et / ou de versement à la RAFP des jours détenus sur le CET 2002 était plafonnée à 4 années à compter du 1er janvier 2009.

2. <u>Le CET « pérenne » dit CET 2009</u>

L'agent renseigne le nombre de jours qu'il souhaite épargner au terme de l'année civile (cases sur fond bleu).

L'agent précise la nature de la répartition des jours de congés qu'il souhaite épargner. Le nombre de jours épargnés se fait automatiquement après renseignement des 3 cases sur fond bleu.

La case « repos compensateurs » ne concerne en aucun cas les agents du MASA.

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel: Le CET ne peut être alimenté que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temp partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	50,0				
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	8,0				
dont congés annuels :	5,0	jours de fractionnement ou CA HP : 1	RTT :	2,0	repos compensateurs pour Police et DGSCGC :
Solde après alimentation (et avant application desoptions pour les CET > à 15 jours)	58,0				

➢ Si après alimentation, le solde du premier tableau (1. Alimentation du CET) est inférieur à 15 jours, les agents ne doivent pas tenir compte du deuxième tableau relatif aux options (qui ne sont ouvertes que pour les CET supérieurs à 15 jours), mais finaliser le formulaire en le datant et l'imprimant. Après signature, il conviendra de rayer le deuxième tableau. Ainsi, pour les agents avec un CET inférieur à 15 jours, le solde final du CET sera celui de ce premier tableau.

Il est rappelé que la reprise automatique du stock après alimentation (partie 1.) dans le tableau des options (partie 2.) a été privilégiée afin d'éviter des erreurs d'écriture.

➢ Si après alimentation le solde du premier tableau est supérieur à 15 jours, les agents doivent obligatoirement compléter le deuxième tableau relatif aux options (2- options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours) qui leur sont dès lors ouvertes. **Le formulaire est correctement renseigné lorsque le champ "Reste à répartir" est égal à zéro**. Pour les agents avec un CET supérieur à 15 jours, le solde final du CET sera celui de ce deuxième tableau.

Exemple 1 : L'agent souhaite maintenir la totalité des jours en congés, il reporte le nombre de jours au-dessus du seuil de 15 jours dans la case « nombre de jours à maintenir en congés » dans la limite de 45 jours pour le formulaire « droit commun » et de 55 jours pour le formulaire « régime transitoire ».

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=60 jours)
		Reste à répartir : 0,0 jours			
		Nombre de jours à maintenir en congés (max. maintien en congés : 45,0 jours)	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP (uniquement pour les agents titulaires)	
58,0	43,0	43,0			58,0

Le solde du CET se met à jour automatiquement.

Exemple 2 : L'agent souhaite maintenir une partie de ses jours épargnés en congés et se faire indemniser ou effectuer un versement à la RAFP, il renseigne les différentes options qui lui sont offertes et doit répartir les 43 jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=60 jours)
		Reste à répartir : 0,0 jours			
		Nombre de jours à maintenir en congés (max. maintien en congés : 45,0 jours)	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP (uniquement pour les agents titulaires)	
58,0	43,0	30,0	10	3	45,0

L'agent dispose, après l'application de ses options, d'un solde de CET « pérenne » de 45 jours (soit 30 jours maintenus en congés + les 15 jours de stock).

Les agents qui disposent d'un CET contenant plus de 15 jours doivent impérativement renseigner le formulaire, y compris s'ils n'y déposent pas de jours lors de la campagne, afin de préciser leur droit d'option. Maintenir des jours sur un CET constitue un droit d'option.

Etape 4 : Validation de la demande d'alimentation et d'options du CET

L'agent imprime et signe son formulaire et le transmet pour validation à son supérieur hiérarchique accompagné de la copie d'écran de l'état des CA/RTT/CET, tel qu'indiqué sur leur logiciel de temps de travail (étape 1).

Pour rappel, le différentiel de jours constaté entre la capture d'écran de l'outil de gestion du temps et le formulaire correspond au nombre de jours de congés 2022 reportés sur le mois de janvier 2023.

Il est vivement recommandé de procéder à une sauvegarde de son formulaire renseigné en ligne.

NB : Ce formulaire étant un formulaire élaboré par le ministère de l'intérieur, à vocation interministériel, il contient des commentaires réservés aux agents de ce ministère.